



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **GUIDE D'INSCRIPTION**

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER**

**Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
au titre de l'année 2024**

# SOMMAIRE

## **INSCRIPTION ET DÉROULEMENT DU RECRUTEMENT**

Conditions d'admission à concourir  
Modalités d'inscription par voie postale  
Modalités du recrutement

## **RÉSULTATS**

Notification des résultats  
Affectation des lauréats

## **ANNEXES**

1 – Les ressortissants européens  
2 – Les personnes handicapées

# INSCRIPTION ET DÉROULEMENT DU RECRUTEMENT

## I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Le recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert aux candidats des deux sexes, **sans condition de diplôme**, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. annexe 1) ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## II – MODALITÉS D'INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

### 1) Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement sans concours, dûment rempli, daté et signé <sup>(1)</sup>, accompagné des pièces justificatives requises et d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif « lettre » en vigueur (libellée aux nom et adresse du candidat).

Le formulaire d'inscription peut être obtenu (au plus tard à la date limite de retrait) :

- **par téléchargement** sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) – rubrique « actualités/Nous rejoindre / les recrutements du ministère de l'intérieur" puis "métiers de la filière administrative" et « recrutement sans concours d'adjoint administratif »).
- **par courrier** [en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat)] ou **par retrait** sur place :

‣ **Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**SGC/SRH / MDRH / Unité concours et recrutements**  
**Place Félix Baret CS 80001**  
**13282 Marseille cedex 06**

### 2) Production des pièces justificatives

#### a) **Vous devez joindre à votre formulaire d'inscription :**

- le dossier d'inscription complété
- une lettre de candidature indiquant vos motivations d'une page maximum ;
- un C.V. détaillé ;
- copie de la carte nationale d'identité ou passeport valide.

(1) Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Toute déclaration inexacte fera perdre le bénéfice de l'autorisation à concourir.

**b)** Les candidats qui sollicitent des **aménagements pendant l'entretien** du recrutement au titre des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code (cf. annexe 2) doivent adresser les pièces justificatives nécessaires :

- **un certificat médical déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et précisant les aménagements qui doivent être accordés** établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap (\*), un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

(\*) *Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet.*

3) Transmission du dossier d'inscription et des pièces justificatives par voie postale

Les candidats doivent transmettre leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises, **par voie postale uniquement au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (le cachet de la poste faisant foi) au service gestionnaire du recrutement :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône  
SGC/SRH / MDRH / Unité concours et recrutements  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille cedex 06**

**Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.**

### **III – MODALITÉS DU RECRUTEMENT**

Le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer consiste en l'examen par la commission de sélection du dossier d'inscription.

L'examen des dossiers d'inscription est confié à une commission, composée d'au moins trois membres. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers d'inscription déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. **Seuls les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.** L'entretien se déroule en région PACA.

Les candidats sont convoqués individuellement à l'entretien. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si cette convocation ne vous est pas parvenue 5 jours avant la date de l'entretien, il est recommandé d'entrer en relation avec le service gestionnaire du recrutement.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut fait appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

# RÉSULTATS

## NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Les listes des candidats sélectionnés et admis seront communiquées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

(rubrique « actualités/Nous rejoindre / les recrutements du ministère de l'intérieur" puis "métiers de la filière administrative" et « recrutement sans concours d'adjoint administratif »).

## AFFECTATION DES LAURÉATS

Il est rappelé que les candidats admis au recrutement sont affectés dans l'ordre de classement de la liste d'aptitude.

Tout candidat admis qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications jugées valables, son installation peut être reportée à une date ultérieure par décision de l'administration. Passé ce délai imparti ou s'il ne présente pas les justifications nécessaires, il perd le bénéfice de son admission au recrutement.

Les candidats devront présenter tout document justificatif pouvant être demandé par la direction des ressources humaines.

Les candidats admis seront recrutés en qualité d'adjoint administratif stagiaire et devront effectuer une année de stage dans leur service d'affectation. À l'issue de cette année de stage, ils auront vocation à être titularisés dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

## ANNEXE 1

### Pays européens dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

#### Les 27 pays de l'Union Européenne (date d'adhésion)

- Allemagne (25.03.1957)	- Lettonie (01.05.2004)
- Autriche (01.01.1995)	- Lituanie (01.05.2004)
- Belgique (25.03.1957)	- Luxembourg (25.03.1957)
- Bulgarie (01.05.2007)	- Malte (01.05.2004)
- Chypre (01.05.2004)	- Pays Bas (25.03.1957)
- Croatie (01.07.2013)	- Pologne (01.05.2004)
- Danemark (01.01.1973)	- Portugal (01.01.1986)
- Espagne (01.01.1986)	- République Tchèque (01.05.2004)
- Estonie (01.05.2004)	- Roumanie (01.05.2007)
- Finlande (01.01.1995)	- Slovaquie (01.05.2004)
- <b>France (25.03.1957)</b>	- Slovénie (01.05.2004)
- Grèce (01.01.1981)	- Suède (01.01.1995)
- Hongrie (01.05.2004)	
- Irlande (01.01.1973)	
- Italie (25.03.1957)	

#### Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen

- Islande 1996	- Confédération Suisse 1.06.2002
- Liechtenstein 1996	- Principauté de Monaco 2008
- Norvège 1996	- Principauté d'Andorre 1994

**L'attention des candidats est appelée sur** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française qui précise :

« **Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne** ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires par concours ou par voie de détachement.

**Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »**

## **ANNEXE 2**

### **Les personnes handicapées**

#### **Possibilités d'aménagement des épreuves**

*Des dérogations aux règles normales de déroulement des recrutements et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.*

**Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code (1), peuvent solliciter des aménagements pendant les épreuves du recrutement :

(Extrait du « Guide pour l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique »)

#### **Candidat ayant un handicap auditif :**

- lors des épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

#### **Candidats ayant des troubles graves de la parole :**

- pour les épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est, principalement, le contrôle des connaissances.

### **Épreuves**

Un tiers du temps supplémentaire et des aménagements particuliers peuvent être accordés aux candidats en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical, daté de moins de six mois avant les épreuves, établi par un médecin agréé et transmis au plus tard trois semaines avant le début des épreuves.

***Une voie complémentaire d'accès à la fonction publique est ouverte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi : le recrutement par contrat de droit public***

***vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'intérieur :***

***[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) (rubrique « Le ministère recrute – Travailleurs handicapés »)***

## LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

(<sup>1</sup>) Extrait de l'article L. 5212-13 du code du travail :

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2

**1°** Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**2°** Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

**3°** Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

**4°** Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

**1°** Aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

**2°** Aux victimes civiles de la guerre ;

**3°** Aux sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

**4°** Aux victimes d'un acte de terrorisme ;

**5°** Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

**6°** Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

**9°** Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**10°** Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**11°** Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.